

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Service vétérinaire

Guéret, le 21 novembre 2019

Affaire suivie par : Philippe TRIBOULET

Tél. 05 55 41 72 35 - Fax 05 55 41 72 39

Mél. : ddcspp@creuse.gouv.fr

Réf. Interne : SPAE/2019-586

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'EARL GLOMEAU

Projet d'extension d'une installation d'élevage de porcs

Conformément à l'article R. 512-46-16, Madame la Préfète de la Creuse a transmis par bordereau du 25 octobre 2019 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 16 juillet 2019 par Madame Maryline GLOMEAU, responsable de l'EARL GLOMEAU ayant pour objet l'extension de son élevage de porcs existant sur la commune de Nouhant.

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale :	EARL GLOMEAU
Siège social :	L'Âge Grillon 23170 Nouhant
Adresse du site :	L'Âge Grillon 23170 Nouhant
Statut juridique :	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
N° de SIRET :	34048888100012
Nom et qualité du demandeur :	Madame Maryline GLOMEAU
Interlocuteur pour le dossier :	Madame Maryline GLOMEAU

1.2 – Historique du site

Madame Maryline GLOMEAU possède une exploitation agricole au lieu-dit « L'Âge Grillon » commune de Nouhant qui comprend :

- un élevage de porcs de type naisseur engraisseur de 1 383 animaux-équivalents (Aeq) ;
- une fabrique d'aliments à la ferme pour l'alimentation de ses porcs ;
- des cultures céréalières.

La préfecture de la Creuse lui a délivré un arrêté d'autorisation n° 2000-1744 en date du 10 novembre 2000 pour l'exploitation d'un atelier porcin de 1 450 animaux-équivalents. Un arrêté complémentaire a été pris par Monsieur le préfet le 30 juillet 2001 pour modifier à titre exceptionnel et uniquement pour l'année 2001 les dates d'épandage du lisier suite à un phénomène pluvieux localisé ayant entraîné le débordement des fosses. L'élevage comporte plusieurs bâtiments répartis comme suit :

N° du bâtiment	Mode d'élevage	Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux	coefficient	Nombre d'animaux-équivalents
B11	Caillebotis intégral	Cochettes en quarantaine	12	1	12
	Caillebotis intégral	Truies de réforme	2	3	6
	Caillebotis intégral	Porcelets en post-sevrage	480	0,2	96
B12	Caillebotis intégral	Truies allaitantes	42	3	126
	Caillebotis intégral	Porcelets en nurserie	240	0,2	48
B21	Caillebotis intégral	Truies gestantes et verrats	69	3	207
B22	Caillebotis intégral	Truies gestantes et verrats	48	3	144
B3	Caillebotis intégral	Porcs à l'engrais	240	1	240
B4	Caillebotis intégral	Porcs à l'engrais	504	1	504
	TOTAL		1 637		1 383

L'élevage compte 161 truies gestantes, allaitantes et verrats, 12 cochettes, 720 porcelets et 744 porcs à l'engrais.

Chaque porcherie dispose d'une fosse à lisier située sous caillebotis. Celles des bâtiments B11, B12, B21 et B22 sont reliées à une fosse extérieure Sto 1 de 384 m³ ainsi que celle de B3 reliée à Sto 3 de 101 m³.

2- OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

2.1-1 Bâtiments/effectifs

Madame Maryline GLOMEAU veut réorganiser son activité d'élevage de porcs. Une partie des activités post-sevrage et engraissement était délocalisée dans une porcherie en location à « Cherchaud » sur la commune de Le Chauchet.

Elle souhaite à présent exploiter sur le site de « l'Âge Grillon » la totalité de son élevage en conservant un effectif de 161 truies et 12 cochettes, en portant respectivement celui des porcelets et des porcs à l'engrais à 776 et 1714 animaux soit 2352 Aeq.

En outre, elle prévoit de passer son élevage sous label rouge « Porc Délice ». La réorganisation va se traduire par les modifications suivantes :

En outre, elle prévoit de passer son élevage sous label rouge « Porc Délice ». La réorganisation va se traduire par les modifications suivantes :

- abandon de la partie « post-sevrage » de la porcherie B11 ;

- réduction du nombre d'animaux hébergés dans les porcheries d'engraissement B3 et B4 afin de répondre favorablement aux conditions du label rouge « Porc Délice » ;

- élargissement de l'aire d'attente et d'embarquement des animaux existante à proximité de B3 ;

- construction d'un nouveau bâtiment B5 pour l'hébergement des 536 porcelets et des 1 122 animaux à l'engraissement.

Les bâtiments B12, B21 et B22 ne subissent aucune transformation et conservent leur affectation initiale.

Les effectifs évolueront de façon significative en passant de 1 383 à 2 352 animaux-équivalents grâce à la construction de B5, conformément au tableau ci-joint :

catégories	Avant-projet			Après projet		
	nombre	coefficient	Nbre An-Eq	nombre	coefficient	Nbre An-Eq
Truies et verrats	161	3	483	161	3	483
cochettes	12	1	12	12	1	12
Porcelets en post-sevrage	720	0,2	144	776	0,2	155
Porcs à l'engrais	744	1	744	1 702	1	1 702
Total	1637		1383	2651		2 352

Le mode d'élevage retenu reste identique à celui déjà existant. Le nouveau bâtiment B5 ne déroge pas à la règle : les lisiers produits seront stockés dans une pré-fosse sous caillebotis intégral également raccordée à Sto 1 de 384 m³ comme celles de B11, B12, B21 et B22.

Le volume total de stockage est porté à 2 518 m³ soit une capacité de 6,9 mois sur la base d'une production de 4 284 m³ de lisier annuel auxquels s'ajoutent 77 m³ d'eau de pluie collectés par Sto 1 non couverte.

2.1-2 Production d'effluents

La production totale d'azote de l'atelier porcin est évaluée à 14 423 unités (kg) dont la totalité est à épandre.

Au vu des cultures réalisées sur les 107,90 hectares que possède l'EARL, Madame Maryline GLOMEAU serait excédentaire en azote (N) et phosphore (P) après réalisation de son projet.

Elle a donc fait appel à trois prêteurs de terre ; Madame Sylvie CLAVAUD (détentriche de 79 bovins), Monsieur Jérôme MALLIER (détenteur de 150 bovins et 185 ovins) et Monsieur François MOULINAT (détenteur de 143 bovins) déficitaires en azote.

Les parcelles mises à disposition font objet de conventions d'épandage signées entre l'exploitante et les agriculteurs, prêteurs de terre.

Désormais, la pression azotée sur l'exploitation est de 123 kg/ha de sa surface agricole utile (SAU). Également, au vu de l'assolement et du calcul des exportations, le bilan de l'EARL est déficitaire en azote (N) et phosphore (P) tout comme celui des trois prêteurs de terre.

2.1-3 Plan d'épandage

Le dossier déposé fait état de la modification du plan d'épandage pour tenir compte de l'augmentation des effectifs. Il s'étend à présent sur les communes de Nouhant, Soumans et Verneiges et compte les surfaces suivantes :

	SAU mise à disposition (ha)	*SPE (ha)
EARL GLOMEAU	107,9	95,4
Madame Sylvie CLAVAUD	57,4	29,3
Monsieur Jérôme MALLIER	53	19
Monsieur François MOULINAT	68,4	45,1
Total	286,7	188,8

*SPE : surface potentiellement épandable

Madame Sylvie CLAVAUD et Monsieur François MOULINAT épandront chacun sur leurs parcelles 661 kg de N et 286 kg de P et Monsieur Jérôme MALLIER, 1 323 kg de N et 571 kg de P sur les siennes.

L'EARL GLOMEAU épandra les 13 427 kg de N et 5 184 kg de P restants.

2.2 – Le site d'implantation

Les bâtiments B11, B12, B21, B22, B3, B4 existants et/ou à aménager ainsi que B5 (à construire) et annexes se situent sur les parcelles cadastrées section G n°11, 326, 327, 328 et 331 au lieu-dit « L'Age Grillon » commune de Nouhant.

Madame Maryline GLOMEAU, responsable de l'EARL GLOMEAU a suivi le 17 septembre 2019 la formation prévue au II de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de bio-sécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementaires. La création d'un sas d'accès est notamment programmée lors de la réalisation des travaux envisagés pour l'extension de l'élevage.

3- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement, l'activité est rangée sous la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous.

N°rubrique	Désignation de l'activité	Capacité
2102-1	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Plus de 450 animaux équivalents</p> <p><i>Nota :</i> Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux d'élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent.</p>	2 352 aeq

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Nouhant ;
- Soumans ;
- Verneiges.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Les trois conseils municipaux ont émis un avis favorable.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les avis publics par voie de presse ont été publiés le 1^{er} août 2019 dans « La Montagne » et le 2 août dans « La Creuse Agricole ».

La demande a été portée à la connaissance du public et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Creuse du 16 septembre au 14 octobre 2019 inclus.

Aucune observation n'a été portée sur le registre laissé à disposition du public en mairie de Nouhant, ni transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le dossier transmis le 17 juillet 2019 à l'inspection des installations classées **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier présentés par Madame Maryline GLOMEAU, responsable de l'EARL GLOMEAU paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet sur son site et au regard de son environnement.

Les trois critères (sensibilité du milieu, cumul d'incidences avec d'autres projets, importance des aménagements aux prescriptions qui sont applicables) à prendre en compte pour décider d'un basculement vers la procédure d'autorisation ont été examinés.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par Madame Maryline GLOMEAU **ne nécessite pas** de basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 Examen de la conformité du projet

L'exploitante a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Nouhant ne dispose pas de Plan d'Occupation des Sols, de Plan Local d'Urbanisme et ni de carte communale. Le projet de Madame Maryline GLOMEAU est donc compatible avec le document d'urbanisme.

6.2-3 Compatibilité avec certains plans et programmes

6-2-3-1-1 Compatibilité avec le SDAGE SAGE

Les communes de Nouhant, Soumans et Verneiges sont situées dans le bassin Loire Bretagne et dans le SAGE Cher Amont.

Le programme de mesures est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Adopté le 4 novembre 2015 et publié par arrêté du 18 novembre de la même année, il précise les actions réglementaires, financières ou contractuelles à mettre en œuvre sur 6 ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définies par le SDAGE pendant la période 2016-2021. Ce schéma prescrit un retour à l'équilibre de la fertilisation qui devrait s'opérer lors des modifications notables des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bon respect du plan d'épandage et du bilan de fertilisation permet de s'assurer que les surfaces sont suffisantes pour valoriser les effluents d'élevage.

Ce bilan présente un déficit de 22 kg/ha de SAU en azote et 8 kg/ha de SAU en phosphore.

Les volumes de stockage des effluents liquides de la porcherie (pré-fosses des bâtiments et stockages extérieurs) respectent largement la durée de 4 mois imposée par la réglementation (6,9 mois dans le cas du présent dossier).

L'exploitant respecte les distances d'épandage vis-à-vis des berges des cours d'eau à savoir 35 mètres dans le cas général réduit à 10 mètres en cas d'implantation d'une bande enherbée d'une largeur équivalente.

6-2-3-1-3 Zones vulnérables

Les communes impactées par le projet de l'EARL ne sont pas situées en zones vulnérables.

6-2-3-1-4 Zones Natura 2000

L'exploitation de Madame Maryline GLOMEAU ainsi que les parcelles d'épandage sont situées hors de zones Natura 2000. Cependant, deux zones sont situées au sud du projet :

- « Etang des landes » (FR 74120002) distante de 10,8 km des installations et 9,8 km de la parcelle la plus proche du plan d'épandage ;
- « Gorges de la Tardes et vallée du Cher » (FR 7401131) éloignée de 11,7 kilomètres des porcheries et de 7,74 km des parcelles d'épandage.

6.2-4 Modification sur les installations existantes

Les bâtiments B12, B21 et B22 ne feront l'objet d'aucune modification. La partie post-sevrage de B11 sera abandonnée. Les effectifs de B3 et B4 dédiés à l'engraissement sont revus à la baisse afin de respecter les exigences du label rouge « Porc Délice ». L'aire d'attente et d'embarquement à côté de B3 sera élargie, alors que B5 est à construire.

6.2-5 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

Madame Maryline GLOMEAU, responsable de l'EARL GLOMEAU a déposé une demande d'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs existante en portant les effectifs à 2 352 animaux-équivalents, sur la commune de Nouhant.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19.

Rédaction et Validation

L'Inspecteur de l'Environnement



Philippe TRIBOULET

Adopté et transmis à :

Madame la Préfète de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Le Directeur Départemental



Bernard ANDRIEU

La directrice adjointe

Pascaline CHAUDUNOYER

